

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Implantation d'une unité de traitement de surface de métaux et d'application de peinture poudre à Toul (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « La société Terres Toulaises Technologies (TTT) », reçu complet le 2 octobre 2018, relatif au projet de demande d'autorisation pour l'implantation d'une unité de traitement de surface de métaux et d'application de peinture poudre à Toul (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en l'implantation d'une unité de traitement de surface de métaux et d'application de peinture poudre ;
 - une ligne de traitement de surface relevant de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE (bains acides et rinçages pour un volume total de l'ordre de 14 à 15 m³) ;
 - une installation d'application de peinture sous forme de poudre relevant de la rubrique 2940-3 de la nomenclature des ICPE (2 cabines d'application de peinture poudre) ;
- dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu de travaux de démolition ou de construction de bâtiments ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone industrielle, 274, rue Guy Pernin à TOUL ;
- section AH – parcelles n° 231 / 233 / 254 / 265 / 274 / 291 ;
- au sein d'un bâtiment existant d'environ 7 000 m² au sein de l'ancien site KLEBER ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau « Puits Champagne » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- L'eau sera utilisée pour les sanitaires, et les bains de traitement de surface (la consommation annuelle prévisionnelle d'eau potable est estimée de 1.800 m³ à 1.900 m³).

- Le site ne rejettera que des eaux usées sanitaires et l'eau issue du rejet de l'osmoseur dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine ;
- Le chantier ne produira pas de fumées de nature à générer des pollutions ;
- En exploitation, les rejets atmosphériques seront limités. Ils correspondront essentiellement aux installations de combustion (étuve, four de séchage, brûleur de l'échangeur), à l'extraction des baignoires de traitement de surface et aux cabines de peinture poudre et ne sont pas à l'origine de risques sanitaires ;
- Le rejet de l'extraction des baignoires de traitement de surface sera doté d'un séparateur de gouttes permettant d'éviter le rejet de gouttelettes acides et les cabines de peinture poudre seront équipées de dépoussiéreurs ;
- Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés puis à des sociétés extérieures autorisées pour leur valorisation ou leur élimination ;
- En application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 fixant le périmètre de protection éloigné du captage d'eau « Puits Champagne » le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude hydrogéologique jointe à l'évaluation des incidences.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de traitement de surface de métaux et d'application de peinture poudre à Toul (54), présenté par le maître d'ouvrage « Terres Toulaises Technologies (TTT) », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

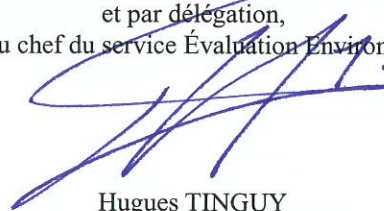
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 octobre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY</p>